

|                      |   |
|----------------------|---|
| Références Dossier : | CU 027 049 25 00193<br><b>ARRÊTÉ N°URBA-2025173</b>                     |
| Demande déposée le : | 11/09/2025  |
| Par :                | Madame Françoise LARMAGIE   |
| Demeurant :          | 196 La Villaie<br>27270 CAPELLE LES GRANDS                              |
| Sur un terrain sis : | 12 La Bissonnière – Sainte-Marguerite-en-Ouche<br>27410 MESNIL-EN-OUCHE |
| Cadastré :           | 49 566 A 454  |
| Superficie :         | 4045 m <sup>2</sup>   |
| Opération projetée : | Construction de deux maisons d'habitation                               |

**Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE,**

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu la consultation auprès du Service voirie de l'Intercom Bernay Terres des Normandie en date du 01/10/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 12/11/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve du gestionnaire de réseau d'eau potable (VEOLIA) en date du 25/09/2025,

Vu l'avis Défavorable du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 02/10/2025,

**CERTIFIE :**

***Article 1 : Règles d'urbanisme applicables au terrain***

Le terrain objet de la présente demande est situé dans la zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Le secteur UC correspond aux centres-bourg de certaines communes historiques et aux hameaux urbains structurés qui présentent une moindre densité bâtie et une organisation moins compacte. Dans ce contexte ce secteur comprend :

- Les centres bourgs des Jonquerets-de-Livet et de Saint-Aubin-des-Hayes ;
- Les hameaux suivants :

- o Mancelles (Ajou) ;
- o Saint-Aubin-sur-Risle (Ajou) ;
- o Les Monts (Beaumesnil / Sainte-Marguerite-en-Ouche) ;
- o Le Hamel (Landepéreuse) ;
- o La Chaise (Landepéreuse) ;
- o Le Belou (Saint-Aubin-des-Hayes) ;
- o Les Fieffes (Saint-Aubin-le-Guichard) ;
- o La Bissonnière (Sainte-Marguerite-en-Ouche) ;
- o La Pasnière (Thevray) ;
- o La Bonnelière (Thevray).

L'objectif du règlement écrit est de permettre une densification mesurée de ces espaces tout en préservant le caractère champêtre de ce secteur et en encadrant strictement l'étalement urbain.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-1 et suivants (sauf les articles L.111-3 à L.111-5) et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

## ***Article 2 : Droit de préemption***

Le terrain objet de la demande se situe dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Commune.

Ce droit permet à la Commune de substituer à l'acquéreur de tout immeuble lors de sa vente ou de sa donation (à l'exception notamment des successions) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt général. La situation du terrain dans un périmètre d'exercice du droit de préemption au bénéfice de la Commune oblige le vendeur ou le notaire à notifier à la Commune son intention de vendre le bien par l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la Commune indiquant le prix et les conditions de vente.

## ***Article 3 : Servitudes et limites administratives au droit de propriété***

### **a) Servitudes d'utilité publique**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### **b) Protection de l'environnement :**

Présence :

- de haies et alignement boisé ainsi que d'une mare à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- d'un chemin à protéger au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme,
- d'une zone soumise à un risque d'inondation par ruissellement.

### **c) Risques :**

Le terrain, en particulier le lot A, est concerné par un périmètre de sécurité en lien avec un indice de cavité ; Cette partie de la parcelle est donc inconstructible (ni construction, ni système de traitement de eaux usées, ni infiltration des eaux pluviales).

## ***Article 4 : Equipements publics***

### **➤ EAU POTABLE**

Le terrain est desservi par le réseau d'eau potable.

### **➤ ELECTRICITE**

Le terrain est desservi par le réseau de distribution d'électricité.

#### ➤ ASSAINISSEMENT

- Eaux usées

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement.

- Eaux pluviales / ruissellements

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'eaux pluviales.

#### ➤ VOIRIE

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie communale.

#### ➤ INCENDIE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 fixe les dispositions réglementaires.

Le terrain objet de la demande est desservi par la défense extérieure contre l'incendie.

### ***Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat***

#### ➤ Taxe d'aménagement

|                     |  | Taux applicable |
|---------------------|--|-----------------|
| Part Communale      |  | 1,2 %           |
| Part Départementale |  | 2,5 %           |

*La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.*

*La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.*

*Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :*

*surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.*

*Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relativement à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.*

#### ➤ Redevance d'Archéologie Préventive

Le taux applicable est de 0,4 %.

*La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.*

*Deux conditions sont nécessaires :*

- *qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;*
- *qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).*

*La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.*

*Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :*

*surface taxable x valeur forfaitaire x 0,4%.*

*Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.*

### **Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération**

Le terrain objet de la demande **ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée** pour le motif suivant :

- Le lot A est concerné par un périmètre de sécurité en lien avec un indice de cavité ; Cette partie de la parcelle est donc inconstructible (ni construction, ni système de traitement de eaux usées, ni infiltration des eaux pluviales) ;

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure pour de plus amples informations à ce sujet : [ddtm-spratpr@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-spratpr@eure.gouv.fr)

Concernant le lot B, d'après les données recueillies sur l'ancien rapport d'assainissement de l'habitation existante sur la parcelle, une partie des drains se dirigerait sur le futur lot à détacher. Il sera nécessaire soit de mener des investigations complémentaires pour découvrir les ouvrages existants ainsi que leurs drainages afin de les déplacer ou réaliser un nouveau découpage de la future parcelle ou bien de réaliser une étude de définition de filière intégrant le nouveau découpage.

L'installation existante ne pourra en aucun cas se situer sur la parcelle détachée (lot B).

### **Article 7 : Durée de validité du présent certificat.**

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 11/11/2025 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.

Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,  
Le 25 novembre 2025

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

**PAR DÉLÉGATION**

**Christelle MONNIER**  
**1er Adjoint au Maire**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

##### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

##### **Durée de validité :**

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il en est de même du régime des taxes des participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

##### **Prolongation de validité :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la Mairie.

**Effets du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.